# PARLEMENT EUROPÉEN

*2004* *2009*

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

**2004/0137(COD)**

18.3.2005

# AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme
(COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Rapporteur pour avis: Phillip Whitehead

PA_Leg

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur salue la proposition de la Commission qui s'attaque au problème du blanchiment d'argent.

Le blanchiment d'argent est une infraction susceptible d'avoir des conséquences graves, tant en termes de sécurité physique (par exemple actes terroristes) qu'en matière de protection des consommateurs et de bon fonctionnement du marché intérieur. Il devrait être combattu par tous les moyens, mais l'action doit être appropriée et proportionnée. L'opportunité et la proportionnalité devraient être les principes directeurs de la législation européenne en matière de blanchiment d'argent. Par conséquent, votre rapporteur:

- se félicite de l'approche ajustée au risque retenue par la Commission en ce qui concerne l'obligation de vigilance, car elle permet une plus grande flexibilité et témoigne de l'étendue des secteurs couverts par la législation. Cette approche «par étapes», qui distingue les obligations de vigilance générales, simplifiées ou renforcées, contribue à garantir que l'accès des consommateurs aux biens et aux services, ainsi que le fonctionnement du marché intérieur, sont uniquement entravés en cas de soupçon légitime de blanchiment d'argent;

- approuve cette approche selon laquelle la vigilance à l'égard de la clientèle et les exigences comptables présentées dans la directive à l'examen devraient s'étendre aux activités et aux professions non financières - notamment les casinos - lorsque les consommateurs effectuent des transactions financières d'un montant supérieur à un certain seuil. Toutefois, selon les recommandations du «Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux» (GAFI)[1], les seuils devraient être relevés;

- convient que les transactions financières relevant des contrats d'assurance devraient également être examinées. Toutefois, le seuil concernant les assurances vie est jugé trop bas et devrait être modifié, car la charge serait intolérable pour les assureurs en termes d'utilisation de ressources humaines. Afin d'alléger la charge qui pèse sur les fournisseurs d'autres types d'assurance (par exemple les assurances automobiles et mobilières) et sur les bénéficiaires de ces services, il conviendrait également de prévoir un système de «vérification en cas de plainte» au lieu d'effectuer des contrôles sur d'éventuels clients avant même la souscription d'une police;

- invite la Commission à réexaminer la définition de la notion d'ayant droit économique aux fins de leur identification. Le seuil de 10% de propriété ou de contrôle fixé par la proposition pour les ayants droit économiques est bien trop ambitieux et se traduirait par des contrôles inutiles et onéreux de personnes n'ayant aucun pouvoir légal sur l'entreprise concernée;.

- demande à la Commission d'établir des règles afin de préciser comment le pouvoir d'appréciation lié à l'obligation de vigilance doit s'exercer dans la pratique.

[1] http://www1.oecd.org/fatf/40Recs_fr.htm

## AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

| Texte proposé par la Commission[1] | Amendements du Parlement |
|---|---|

Amendement 1
Article 3, point 8, lettre a)

| | |
|---|---|
| a) ***la*** personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle directement ou indirectement au moins ***10 %*** des actions ou des droits de vote d'une personne morale ou qui exerce autrement une influence comparable sur la direction d'une personne morale, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; | a) ***une*** personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle directement ou indirectement au moins ***un tiers*** des actions ou des droits de vote d'une personne morale ou qui exerce autrement une influence comparable sur la direction d'une personne morale, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; |

*Justification*

*Le seuil de 10% est jugé trop bas. Quiconque veut exercer une réelle influence sur une entreprise doit contrôler au moins un tiers des actions ou des droits de vote.*

Amendement 2
Article 3, point 8, lettre b)

| | |
|---|---|
| b) ***la*** personne physique qui, directement ou indirectement, est le bénéficiaire ultime d'au moins ***10 %*** du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire ou qui exerce une influence sur une fraction comparable du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation | b) ***une*** personne physique qui, directement ou indirectement, est le bénéficiaire ultime d'au moins ***un tiers*** du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire ou qui exerce une influence sur une fraction comparable du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la |

[1] Non encore publié au JO.

| | |
|---|---|
| communautaire ou à des normes internationales équivalentes; | législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; |

*Justification*

*Le seuil de 10% est jugé trop bas. Quiconque veut exercer une réelle influence sur une entreprise doit contrôler au moins un tiers des actions ou des droits de vote.*

Amendement 3
Article 3, point 10)

| | |
|---|---|
| (10) «personnes politiquement exposées»: les personnes ***physiques*** qui détiennent ou se sont vues confier une fonction publique importante ***et qui effectuent des transactions commerciales ou financières importantes ou complexes pouvant représenter un risque accru de blanchiment de capitaux, ainsi que les membres de la famille proche ou les proches associés de telles personnes;*** | (10) «personnes politiquement exposées» ***(PPE)***: les personnes qui détiennent ou se sont vues confier une fonction publique importante***, par exemple de chef d'État ou de gouvernement, d'homme politique de haut rang, de haut responsable au sein des pouvoirs publics, de magistrat ou militaire de haut rang, de dirigeant d'une entreprise publique ou de responsable de parti politique. Cette expression ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur. Les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une PPE ou les personnes qui lui sont étroitement associées présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PPE elles-mêmes.*** |

*Justification*

*Le GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) donne une définition plus précise des PPE que la Commission.*

Amendement 4
Article 5

| | |
|---|---|
| Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes***,*** des livrets d'épargne anonymes ***ou des comptes ouverts sous des noms fictifs***. | Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ***ou*** des livrets d'épargne anonymes. ***Tous les comptes ouverts à un autre nom que le nom légal du titulaire commandent la vigilance à l'égard du client***. |

*Justification*

*La disposition ne tient pas compte des personnes susceptibles d'utiliser des noms professionnels, y compris des noms de plume. La principale exigence est que l'établissement de crédit ou l'établissement financier connaisse l'identité de la personne. Si le client utilise un autre nom que son nom légal, des contrôles supplémentaires s'imposent.*

Amendement 5
Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Á titre d'exception, en cas de financement d'une prime d'assurance, la vigilance à l'égard de la clientèle devrait s'appliquer uniquement en cas de plainte et non à chaque souscription de police.***

*Justification*

*La souscription de polices d'assurance mobilière, automobile et professionnelle comporte un faible risque de blanchiment d'argent. Il est plus efficace d'intervenir en cas de soupçon suite à une plainte. Le libellé initial risque de faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur et à l'accès des consommateurs aux assurances.*

Amendement 6
Article 9, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui ***achètent ou*** vendent des plaques ou des jetons pour un montant de ***1000 euros*** au moins. | 1. Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui vendent des plaques ou des jetons pour un montant de ***3000 euros*** au moins. |

*Justification*

*Le seuil de déclenchement des procédures de contrôle et d'enquête est fixé à 15 000 euros pour toutes les professions et activités, à l'exception des casinos pour lesquels le seuil est abaissé de manière disproportionnée à 1 000 euros. L'amendement vise à relever ce seuil à 3 000 euros, conformément aux 40 recommandations du Groupe d'action financière internationale, afin de mieux cibler la lutte contre le blanchiment d'argent. De plus, l'amendement est destiné à appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle au moment où le client vend ses plaques et jetons, car c'est le point critique dans le processus de lutte contre le blanchiment d'argent.*

Amendement 7
Article 10, paragraphe 3, point a)

| | |
|---|---|
| a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas ***1000 euros*** ou dont la prime unique ne dépasse pas ***2500 euros***; | a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas ***3000 euros*** ou dont la prime unique ne dépasse pas ***7500 euros***; |

*Justification*

*Un seuil aussi bas constituerait une discrimination indue à l'égard des consommateurs plus âgés qui devraient verser des sommes plus importantes pour leur assurance vie.*

Amendement 8
Article 11, paragraphe 1, point a)

| | |
|---|---|
| a) des mesures assurant que l'identité du client est établie au moyen de pièces justificatives supplémentaires; | a) des mesures assurant que l'identité du client est établie au moyen de pièces justificatives supplémentaires ***ou par voie électronique***; |

*Justification*

*Dans de nombreuses régions de l'UE, les établissements financiers et les établissements de crédit ont investi dans le développement de systèmes et de processus de vérification électronique complexes. La souscription de polices d'assurance mobilière, automobile et professionnelle comporte un faible risque de blanchiment d'argent. Il est plus efficace d'intervenir en cas de soupçon suite à une plainte. Le libellé initial risque de faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur et à l'accès des consommateurs aux assurances.*

Amendement 9
Article 16

| | |
|---|---|
| ***La présente section ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence*** dans le cadre ***desquelles*** le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être assimilé, en vertu du contrat, à l'établissement ou à la personne qui relève de la présente directive. | ***Les articles 13 à 15 de la présente directive ne s'appliquent pas aux relations d´agence entre des établissements ou des personnes relevant de la présente directive et des tiers en ce qui concerne le respect des obligations découlant de l'article 7, paragraphe 1, points a) à c),*** dans le cadre ***de laquelle*** le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être assimilé, en vertu du contrat, à l'établissement ou à la personne qui relève de la présente directive. |

*Justification*

*En vertu de l'article 13, les tiers sont analogues à ceux énumérés à l'article 2. Toutefois, certaines entreprises telles que les concessionnaires automobiles et d'autres détaillants font office, dans certains États membres, d'agents pour les organismes prêteurs et obtiennent les informations à leur place. Bien que la responsabilité revienne en dernier lieu à l'organisme prêteur, l'agent peut effectuer des contrôles de base tels que vérifier l'identité photographique. Partant, cet amendement accélérerait la mise en œuvre des contrôles d'identité et supprimerait une barrière disproportionnée au bon fonctionnement du marché intérieur.*

## PROCÉDURE

| | |
|---|---|
| **Titre** | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme |
| **Références** | COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD) |
| **Commission compétente au fond** | LIBE |
| **Commission saisie pour avis**<br>Date de l'annonce en séance | IMCO<br>27.10.2004 |
| **Coopération renforcée** | non |
| **Rapporteur pour avis**<br>Date de la nomination | Phillip Whitehead<br>30.11.2004 |
| **Examen en commission** | 18.1.2005 15.3.2005 |
| **Date de l'adoption des amendements** | 16.3.2005 |
| **Résultat du vote final** | pour: 34<br>contre: 0<br>abstentions: 0 |
| **Membres présents au moment du vote final** | Charlotte Cederschiöld, Mia De Vits, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Christopher Heaton-Harris, Anna Hedh, Edit Herczog, Anneli Jäätteenmäki, Henrik Dam Kristensen, Alexander Lambsdorff, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Manuel Medina Ortega, Zita Pleštinská, Zuzana Roithová, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Andreas Schwab, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, József Szájer, Jacques Toubon, Barbara Weiler, Phillip Whitehead |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Jean-Claude Fruteau, Benoît Hamon, Bogusław Liberadzki, Joseph Muscat, José Ribeiro e Castro, Alexander Stubb |
| **Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final** | Claire Gibault, Anja Weisgerber |